

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « AZURELLA »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'Association « AZURELLA » association loi 1901, déclarée en préfecture du Var le 13 Juillet 2012 dont le siège social est 140, Bd De Lattre de Tassigny – Résidence Le FLORIDOR- Bât. B - 83220 Le Pradet, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie CHOUFFOT et agissant au nom et pour le compte de cette association ayant pour objet déclaré « Activités sportives, ZUMBA et danses » dûment habilitée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **AZURELLA** » est une structure associative d'intérêt général locale très active dans son domaine déclaré de « Activités sportives, ZUMBA et danses ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport, de la culture et plus particulièrement s'agissant des activités éducatives, sportives et culturelles.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **AZURELLA** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : les « activités sportives, ZUMBA et danses » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **AZURELLA** » dans le cadre de sa saison sportive par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

L'association s'engage à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes définies autour de l'axe suivant :

☛ 5.1 Actions en période scolaire :

La Ville du Pradet a souhaité proposer aux élèves des écoles municipales des activités éducatives, culturelles et sportives pendant la garderie périscolaire de la pause méridienne. Cette proposition constitue l'offre d'activités périscolaires de l'association **AZURELLA** concernant les groupes scolaires publics de la Ville du Pradet.

L'association « **AZURELLA** » propose des séances d'**initiation** et d'**éveil aux jeux dansés, à la danse, à la ZUMBA et chorégraphie** dans les écoles publiques de la Ville du Pradet pendant le temps périscolaire de la pause méridienne, en concertation avec les équipes pédagogiques.

- **Eveil jeux dansés** en maternelle pour les écoles SANDRO et PAGNOL,
- **Initiation danse et chorégraphie variée** en élémentaire pour les écoles SANDRO et PAGNOL

Périodes : **Planning à définir avec la Ville** de chaque année scolaire

Horaires : entre 11 h 30 et 13 h 20, uniquement en période scolaire.

- **Eveil jeux dansés en maternelle** pour les 2 écoles soit 23 semaines, 2h hebdomadaires
- **Initiation ZUMBA et chorégraphie en élémentaire de CP au CM2** pour les écoles SANDRO et PAGNOL, soit 23 semaines, 2h hebdomadaires

Chaque année, un programme d'animations variées devra être proposé par l'association et soumis à la validation de la Commune.

En cas d'incapacité de réalisation de ces actions (du fait de l'association ou non) un report d'activités sera proposé, en concertation avec la Commune. Elles pourront être récupérées sur d'autres actions municipales telles que : les stages multisports, le Pass'sports Séniors, le Pass'sports Ados...

☛ 5.2 L'association s'engage également :

- à établir un bilan à chaque fin d'année scolaire.

- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées et partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,

- à soumettre pour validation au Cabinet du Maire, tous les supports qui seront mis en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

Au titre de l'exercice budgétaire, la ville s'engage à soutenir l'association « **AZURELLA** » pour le développement de l'action portées à l'article 5 selon les détails et limites exposés à l'article 6.

La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment des relevés d'activité qui seront fournis par l'association et à l'occasion de son dépôt de demande de subventionnement annuel.

La demande de subvention annuelle adressée par l'association précisera le calendrier annuel, le nombre de semaines, de séances, d'heures hebdomadaires et d'activités pour l'année, objet de la demande. La décision de soutien de la Ville du Pradet intègrera ainsi ce volume prévisionnel.

Article 7 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation des actions menées sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation par les élèves des ateliers) et qualitatifs (intérêt éducatif des actions et engouement des élèves, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature.

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle à posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue par cette obligation,
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le 01 avril 2022,

La Présidente de l'Association
« AZURELLA »

Le Maire de LE PRADET

Aurélié CHOUFFOT

Hervé STASSINOS